



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

**ARRETE N° 05/IC/318**  
**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 05/IC/300 du 14 JUIN 2005**  
**AUTORISANT LA SOCIETE TECHNOFLEX A EXPLOITER**  
**UNE INSTALLATION DE TRANSFORMATION DE MATIERES**  
**PLASTIQUES A BIDART**

Affaire suivie par  
Marilys VAN DAELE  
☎05.59.98.25.42  
MVD/AL  
Marilys.VANDAËLE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Officier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/IC/300 du 14 juin 2005 autorisant la société TECHNOFLEX à exploiter une installation de transformation de matières plastiques à BIDART ;

**CONSIDERANT** que l'article 1<sup>er</sup> est erroné en ce qui concerne les rubriques et le classement des activités de la société susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°05/IC/300 du 14 juin 2005 autorisant la société TECHNOFLEX à exploiter une installation de transformation de matières plastiques à BIDART est modifié ainsi qu'il suit :

#### 1.1 - Installations autorisées

La société TECHNOFLEX SA dont le siège social est situé à BIDART, 49 Zone Artisanale de BASSILOUR, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BIDART, au 49 Zone Artisanale de BASSILOUR, les installations suivantes dans son établissement de transformation de matières plastiques :

Désignation rubrique Nomenclature Installations Classées	N°	Installation concernée	régime
Transformation de polymères : par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	2661-1.a	Transformation de 14 t /jour de polymères	A
Stockage de polymères : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m3	2662-a	Stockage de 1600 m3 de polymère (matière première)	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : sans fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2.a	Installations de réfrigération 628 kW - de compression 391 kW	A
Stockage de pneumatiques et matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m3, mais inférieur à 10000 m3.	2663-2.b	Stockage de 2500 m3 de matières plastiques (produits finis)	D
Atelier de charge d'accumulateur : la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925	Atelier de charge d'accumulateur : puissance courant continu = 23 kW	D
Dépôt de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues.	1530	Stockage de 120 m3 de cartons	NC
Combustion	2910-A	Combustion de gaz naturel dans une chaudière de 300 kW	NC

Le reste sans changement.

### ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour

les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 3 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,  
M. le Sous-Préfet de BAYONNE,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et  
de l'Environnement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de BIDART,

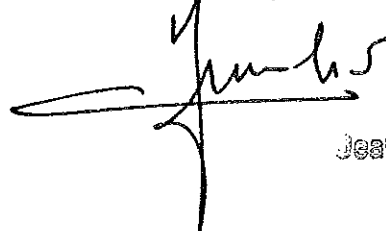
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté  
dont une ampliation sera adressée :

- M. le Directeur de la Société TECHNOFLEX
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- MM. les Maires des communes d'AHETZE et ARBONNE.

**30 JUIN 2005**

Fait à PAU,  
Le Préfet,

*Pour le préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



Jean-Noël HUMBERT